



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/163

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-100, déposée par la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT le 16 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de réalisation d'un chemin d'accès au secteur de la Tombe du Père de 4 mètres de large sur 350 mètres linéaires sur le domaine de la station du Lioran sur la commune de Laveissiere (15) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 42°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un chemin d'accès au secteur de la Tombe du Père de 4 mètres de large sur 350 mètres linéaires sur le domaine de la station du Lioran ;

CONSIDERANT que le projet, contrairement à ce qui est renseigné dans le formulaire, est situé en ZNIEFF de type I (Plomb du Cantal) et en ZNIEFF de type II (Monts du Cantal) ainsi qu'en site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux (ZPS monts et plombs du Cantal) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'évaluation d'incidences Natura 2000 auquel il est soumis préalablement à sa réalisation permettra d'évaluer et de prendre en compte de façon suffisante les enjeux environnementaux et les risques d'impact exposés ci-avant ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un chemin d'accès au secteur de la Tombe du Père de 4 mètres de large sur 350 mètres linéaires sur le domaine de la station du Lioran présenté par la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT concernant la commune de Laveissiere (15) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2013

Pour le préfet de région et par délégation,
l'adjoint au chef du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND